

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CÉS QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal ; 400.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 85^e SÉANCE

Séance du Mercredi 1^{er} Septembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de rapports.
3. — Renvois pour avis.
4. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion des avis sur les projets et propositions de loi.
5. — Loyers. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence et adoption d'un avis (nouvelle délibération).
Discussion générale: M. Chaumel, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 17, 73, 84 et 85: adoption.
Art. 69.
M. le rapporteur.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
6. — Ajournement du Conseil de la République.
MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 28 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Alice Brisset un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale signés par la France le 17 janvier 1948 avec la Belgique, le 31 mars 1948 avec l'Italie, le 9 juin 1948 avec la Pologne et le 11 juin 1948 avec le Royaume-Uni. (N° 881. — Année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 907 et distribué.

J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les taux de compétence applicables aux réclamations concernant les indemnités de réquisition. (N° 858. — Année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 909 et distribué.

— 3 —

RENVois POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget de la production industrielle pour l'exercice 1947 dont la commission des finances est saisie au fond. (N° 884, année 1948.)

La commission des finances demande que lui soit envoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un centre national de tourisme dont la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) est saisie au fond. (N° 894, année 1948.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 4 —

**PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL
POUR LA DISCUSSION DES AVIS SUR LES
PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 31 août 1948, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du 2^e alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'une durée égale au délai qui s'écoulera entre la démission du cabinet et la constitution du nouveau Gouvernement le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale dont il est saisi actuellement. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DE
CLARE D'URGENCE ET ADOPTION D'UN
AVIS (NOUVELLE DELIBERATION)**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement qui, à la demande de M. le Président de la République, a fait l'objet d'une nouvelle délibération de l'Assemblée nationale, et que celle-ci a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Conformément à l'article 22 du règlement, le texte du projet de loi sera imprimé sous le n° 908 avec le message adressé par M. le Président de la République à l'Assemblée nationale et distribué.

Il est renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, qui, à la demande de M. le Président de la République, a fait l'objet d'une nouvelle délibération de l'Assemblée nationale.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Chaumel, rapporteur.

M. Chaumel, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, M. de Félice qui a voulu tant d'ef-

forts à la cause de la loi sur les loyers devant votre Conseil, est empêché de se trouver à cette tribune en ce moment, alors qu'il s'agit de parfaire la forme définitive de ce texte important.

Je dois ajouter que nous eussions aimé, à la commission de la justice, que ce fût notre distingué et respecté président, M. Pernot, qui pût le remplacer et faire au nom de cette commission les observations terminales qui s'imposent.

M. Pernot vient d'être touché par un deuil intime. Je vous demande, au nom de ceux qui, à la commission de la justice, l'entourent de leur affection et d'une estime particulière, de prendre part à ce deuil de la façon la plus respectueuse. (*Marques d'approbation.*)

J'ai maintenant à vous donner peu d'explications. Cette loi sur les loyers a épuisé votre attention. Si elle n'a pas eu toujours votre confiance sans réserve, elle porte de notre part de l'espoir certainement et le sentiment que beaucoup se sont consacrés par leurs efforts à la faire aussi utile que possible pour tous.

Cette loi de 103 articles — en effet, je dois me servir de ce préambule — nous revient aujourd'hui, grâce à la haute sagacité de M. le Président de la République et aux prévisions de l'article 36, alinéa 2 de la Constitution, parce que quelques retouches de détail sont absolument indispensables.

Tout à l'heure, à la commission de la justice, comme précédemment hier soir à la commission et devant l'Assemblée nationale, les modifications nécessaires ont été apportées sans la moindre difficulté. Je ne crois pas qu'elles puissent aujourd'hui donner lieu, ni à débat ni à critiques.

Il s'agit simplement, d'abord, d'apercevoir, aux termes de l'article 17 et de l'article 78, qu'une contradiction qui nous apparaît aujourd'hui évidente s'est glissée à travers les travaux que vous savez.

Cette contradiction, je vais vous la montrer sans ajouter aucun commentaire. Il vous appartiendra tout à l'heure, si vous le voulez bien, de suivre l'avis de votre commission de la justice et de ratifier purement et simplement la suppression des deux alinéas 2.

En effet, l'article 17 dispose : « Toutefois, en ce qui concerne les locaux à usage exclusivement professionnel, ce droit peut être cédé par l'occupant à celui qui lui succède dans l'exercice de la profession qu'il a exercée, etc. »

A l'article 78, nous lisons au contraire : « A partir de la publication de la présente loi, le locataire ou l'occupant ne pourra céder un bail portant sur un local, etc. »

Vous avez tous compris qu'il y a entre ces deux alinéas une contradiction flagrante. Cette contradiction disparaît par l'élimination des deux alinéas en question. Je ne pense pas que l'on veuille, même que l'on puisse reprendre les observations, dont l'intention était parfaitement acceptable, présentées par M. Citerne à l'Assemblée nationale.

« Vous allez au fond supprimer, disait-il, un droit qui a été accordé lors de la délibération de la loi, car vous allez atteindre notamment les travailleurs à domicile. »

Notre ami Dominjon a répondu d'une façon très pertinente à M. Citerne. D'ailleurs, à la commission de la justice, nous avons rappelé cet incident et cette discussion. L'incident s'est trouvé clos par l'indication fournie.

Il s'agit des locaux exclusivement professionnels. Par conséquent nous n'atteignons en rien les locations mixtes et par conséquent, nous n'atteignons certaine-

ment pas ceux qui étaient protégés suivant l'intention qu'a manifestée M. Citerne.

M. Marrane. Il n'était pas superflu de le préciser.

M. le rapporteur. Il n'était pas superflu, si vous le voulez, de le rappeler, comme je disais tout à l'heure, l'intention était parfaitement admissible. J'ai indiqué les préoccupations qui avaient animé sans doute à la fois M. Citerne et beaucoup de commissaires de la commission de la justice. La précision a été apportée. Aucune équivoque ne subsiste.

Ceci me paraît donc réglé, mesdames, messieurs. Je n'insisterai pas davantage. Je ne veux pas abuser de vos instants pour une simple rectification de cet ordre.

Je passe maintenant au deuxième élément de notre proposition. Il s'agit de l'article 84 qui comporte l'abrogation des lois du 28 mars 1947, du 30 juillet 1947 et du 29 juin 1948.

Or, ce n'est pas une aberration, mais, je le répète, c'est à travers l'opacité des travaux que nous avons dû conduire à bon terme la réalisation des 103 articles de cette loi, d'où la confusion s'est glissée, un oubli matériel que nous pouvons excuser.

Il se trouve que l'article 15 de la loi dit, au contraire, à l'occasion des procédures en cours, que ces législations pourront être appliquées en vertu de la loi. Il est donc impossible de décider que les lois seront abrogées. Nous avons besoin de la survivance de ces lois pour que la procédure en cours ne soit pas affectée d'un trouble qui serait très grave.

Je vous demande donc de maintenir l'application, la survivance de ces textes, de façon à permettre une application normale de l'article 15.

M. Jean Jullien. C'est la condamnation de nos méthodes de travail !

M. Chaumel. Ne soyez pas trop sévère, mon cher collègue !

Je ne suis pas qualifié pour rendre moi-même hommage à l'effort fait par la commission de la justice. J'y ai participé d'une façon très modeste. Je dois vous dire que le bon vouloir et — si je peux employer un terme un peu pompeux, vous me le pardonnerez, — l'amour du bien public, ont présidé à des travaux assez difficiles. Vous avez pu le constater vous-mêmes : sur ces 103 articles, lors de la nouvelle lecture, on a procédé à ce que nous appelons une « revue de détail » et les retouches n'ont porté que sur trois points de détails.

Nous pouvons nous féliciter, tout au moins en ce qui concerne la forme, de la présentation de ce texte important.

M. Jean Jullien. L'Assemblée nationale a consacré près de cinquante séances à élaborer ce texte qu'il faut entièrement réviser.

M. le rapporteur. C'est un hommage rendu à ce qu'a pu et à ce qu'a voulu faire le conseil de la République.

M. Jean Jullien. Le Conseil de la République a fait son devoir.

M. le rapporteur. Nous pouvons nous mettre à l'unisson, nous avons partagé les efforts et, s'il y a des mérites, nous partagerons les mérites.

A l'article 85, deuxième objet du rapport que je vous présente, il y a une nouvelle rédaction qui est plus importante et plus grave.

Nous avons beaucoup parlé de la majoration nécessaire des loyers dans l'espace de temps le plus prochain. Or, par suite de certaines abrogations, nous avions tout

simplement supprimé les majorations antérieures. Par conséquent, le palier sur lequel nous nous plaçons pour apporter des majorations à venir dans l'immédiat se trouvait réduit. En d'autres termes, au lieu de majorations, nous avons, involontairement, créé des réductions. D'où la nouvelle rédaction de l'article 85. Sur ce sujet, je ne pense pas qu'il puisse y avoir malentendu ou discussion.

Je m'excuse de vous avoir demandé votre attention pour des modifications aussi sommaires.

Je me retire maintenant en me réservant le droit de répondre aux observations des unes et des autres. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles qui, à la demande de M. le Président de la République, ont fait l'objet d'une nouvelle délibération de l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de l'article 17.

« Art. 17. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, le maintien dans les lieux est un droit exclusivement attaché à la personne et non transmissible. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

« Art. 78. — A dater de la publication de la présente loi, par dérogation à l'article 1717 du code civil, le preneur n'a le droit ni de sous-louer ni de céder son bail sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur.

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

« L'occupant maintenu dans les lieux pourra sous-louer une pièce dans les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 7^o ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 84. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

« 1^o La loi du 9 mars 1918 modifiée, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre;

« 2^o Le titre premier de la loi du 31 mars 1922, portant fixation définitive de la législation sur les loyers;

« 3^o La loi du 6 juillet 1925, autorisant la révision des prix des baux à longue durée;

« 4^o La loi du 1^{er} avril 1926 modifiée, réglant, à partir du 1^{er} avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation;

« 5^o L'article 7 du décret du 21 avril 1939 tendant à la reprise du bâtiment;

« 6^o Les arrêtés du commissaire régional de la République à Strasbourg, en date des 8 mars et 8 juin 1945 et du préfet de la Moselle, en date du 7 avril 1945, portant fixation à titre transitoire, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel et qui ont reçu force d'ordonnance par l'ordonnance du 28 juin 1945;

« 7^o Les articles 10, 11, 21 et 30 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

« 8^o L'article 107 de la loi n^o 46-2154 du 7 octobre 1946, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

« 9^o La loi n^o 46-2007 du 17 septembre 1946, relative à l'application des majorations de loyer édictées par l'ordonnance du 28 juin 1945;

« 10^o L'article 105 de la loi n^o 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

« 11^o L'article 6 de la loi n^o 48-24 du 6 janvier 1948, relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles. » — (*Adopté.*)

« Art. 85. — Les effets de la loi n^o 48-1035 du 29 juin 1948 sont prorogés jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dispositions des articles 2 à 9 de l'ordonnance du 28 juin 1945 sont abrogées. Les loyers dus depuis le 1^{er} septembre 1948 jusqu'au 31 décembre 1948, seront ceux exigibles à la date du 31 août 1948. » — (*Adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'article 69, il y a une omission matérielle moins importante que celles que j'ai signalées tout à l'heure. On a rappelé, au sujet de la législation applicable aux constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché, une disposition des chapitres I, II, IV, VI. On a oublié le chapitre VIII sur les dispositions financières qui intéressent ce régime. Il est absolument indispensable de rappeler le chapitre VIII. Je demande qu'on répare l'omission qui a été commise.

M. le président. Le premier alinéa de l'article 69 serait donc rédigé de la façon suivante :

« Art. 69 (1^{er} alinéa). — Seules, les dispositions des chapitres premier, II, IV, V, VI et VIII du présent titre, des alinéas premier, 2, 3, 4 et 8 de l'article 70, et de l'alinéa premier de l'article 78 sont applicables aux constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché, sous réserve de la réglementation et de la législation spéciale à ces organismes, notamment de l'article premier de la loi du 5 décembre 1922 et de l'article 41 de la loi du 13 juillet 1928. »

Acte est donné de cette modification.

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances aurait été heureuse de voir le Conseil se saisir le plus tôt possible des petits projets dont le vote a été arrêté l'autre jour par suite de la crise ministérielle.

Quand le Conseil pense-t-il pouvoir tenir séance ?

La commission des finances est à sa disposition.

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer pour le jour le plus utile, en raison même de la décision qu'il a prise la semaine dernière ? (*Assentiment.*)

A l'ordre du jour de cette séance pourraient figurer les différents projets dont la

discussion avait été prévue pour samedi dernier et dont je vais rappeler la liste.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) en vue du regroupement des services administratifs.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre des finances à passer des conventions avec le gouverneur de la Banque de France.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIERE.

PETITIONS

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Conseil de la République.

(Application de l'article 94 du règlement.)

Pétition n^o 11. — M. Ahmed Boukhalat, à Bou-Saâda (Algérie), ancien combattant, réclame le poste d'auxiliaire distributeur des postes, télégraphes et téléphones auquel il aurait été admis après examen.

Cette pétition a été renvoyée le 3 février 1948 au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, sur le rapport de M. Léon Nicod, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Paris, le 13 août 1948.

Monsieur le président,

Conformément aux décisions prises par la commission des pétitions, vous avez bien voulu me transmettre, le 28 mai dernier, une pétition déposée par M. Ahmed Boukhalat, ancien adjudant-chef, demeurant avenue Etienne-Dunt, à Bou-Saâda (département d'Alger), qui sollicite son utilisation en qualité d'auxiliaire distributeur des postes, télégraphes et téléphones, au titre de la législation sur les emplois réservés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les modalités d'application de la loi n^o 46-2163 du 26 octobre 1946, remettant provisoirement en vigueur les dispositions établies en matière d'emplois réservés par les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, ont été fixées par le décret n^o 47-1927 du 10 juillet 1947, qui énumère les emplois offerts dans la métropole seulement.

Tant que le décret intéressant l'Algérie n'aura pas été publié, aucune suite ne pourra donc être donnée à la candidature de M. Ahmed Boukhalat.

Par ailleurs, la catégorie des auxiliaires distributeurs permanents, déjà supprimée dans la métropole, est susceptible de disparaître en Algérie. Il n'a donc pas paru opportun d'autoriser l'utilisation de M. Boukhalat, dans un emploi de l'espèce, même à titre précaire.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
Signé : EUGÈNE THOMAS.

Pétition n° 13. — Mme Commère de Renne, 8, rue de Verdun, à Laval (Mayenne), demande à rentrer en jouissance d'un immeuble réquisitionné.

Cette pétition a été renvoyée le 25 mai 1948 au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur le rapport de M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Paris, le 27 juillet 1948.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 13 présentée au Conseil de la République, le 3 mars 1948, par Mme Commère de Renne, qui demande à pouvoir rentrer en possession des différents immeubles dont elle est propriétaire à Laval.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'il résulte de l'enquête à laquelle j'ai aussitôt fait procéder, que les faits auxquels la pétitionnaire se réfère sont les suivants :

Mme Commère de Renne est propriétaire à Laval de plusieurs immeubles et notamment d'un immeuble sis 8, rue de Verdun. Cet immeuble a été réquisitionné le 21 janvier 1947 au profit de trois jeunes ménages. Mais l'immeuble en cause ayant été sinistré et paraissant, par ailleurs, à usage commercial, ces réquisitions, compte tenu des indications de Mme Commère de Renne d'après lesquelles, provisoirement réfugiée à la campagne, elle ne disposait pas de locaux suffisants pour ses besoins, ne furent jamais renouvelées; les personnes se trouvant dans les lieux les occupent donc sans titre depuis l'expiration de ces réquisitions.

Mme Commère de Renne possède, en outre, par suite du décès de sa mère, un autre immeuble à Laval, rue Touchu-Servinière. Cet immeuble fut réquisitionné le 6 avril 1946 au profit d'une institutrice. Cette dernière réquisition qui est toujours en cours apparaît parfaitement régulière, le local en cause étant vacant et inoccupé.

Il en résulte que Mme Commère de Renne peut reprendre, le cas échéant en s'adressant à l'autorité judiciaire, désormais seule compétente, la disposition de l'immeuble dont elle est propriétaire rue de Verdun, puisque les personnes qui l'occupent actuellement sont sans titre.

Quant à la réclamation relative à l'immeuble de la rue Touchu-Servinière, elle n'apparaît pas pouvoir être retenue, en raison de la parfaite régularité de la réquisition qui le frappe.

J'ajoute que sur mon initiative, Mme Commère de Renne m'ayant en effet déjà adressé une volumineuse correspondance, ainsi, d'ailleurs, qu'à mes collègues de la justice et de l'intérieur, M. le préfet de la Mayenne a donné, à cet égard, à l'intéressée, d'une manière aussi précise que possible, toutes précisions utiles, mais Mme Commère de Renne ne semble pas avoir compris la situation de ses immeubles et continue à émettre de multiples protestations sans réellement agir pour reprendre la disposition de l'immeuble de la rue de Verdun.

Je ne pense pas que, dans ces conditions, les services administratifs aient à intervenir dans cette affaire et je vous prie de vouloir bien trouver, ci-joint, en retour, le dossier que vous m'avez communiqué.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Signé: René Corty.

Pétition n° 14. — Mme Alice Fouga, 7, rue Mazagran, à Carcassonne (Aude), demande à rester dans le logement réquisitionné qu'elle occupe.

Cette pétition a été renvoyée le 25 mai 1948 au ministre de la justice, sur le rap-

port de M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 4 août 1948.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer, à toutes fins utiles, la pétition n° 14 (ci-jointe en retour avec deux pièces annexées) de Mme Alice Fouga, employée des postes, télégraphes et téléphones (7, rue Mazagran, à Carcassonne) relative à une affaire d'expulsion la concernant.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après le point de vue de ma chancellerie sur cette affaire.

Mme Fouga occupe, avec ses trois enfants âgés de vingt-deux, vingt et neuf ans, un logement réquisitionné à son profit le 1^{er} janvier 1943. En 1945, l'immeuble où est situé ce logement a été acheté par une société. En décembre 1945, les services de la préfecture n'ayant pas renouvelé l'arrêté de réquisition, la pétitionnaire s'est trouvée, de ce fait, occupante sans titre et a été condamnée, judiciairement, sur action de la société, à évacuer les lieux sous astreinte de 150 F par jour de retard.

Mme Fouga demande la remise de l'astreinte qui a été prononcée à son encontre.

En l'état, ma chancellerie ne saurait, sans sortir de ses attributions, ni faire échec à la décision de justice susvisée, intervenir dans cette affaire. Il ne peut appartenir qu'à l'intéressée, si elle est encore dans les délais pour le faire, d'exercer contre la décision judiciaire qui lui fait grief, les voies de recours légales.

Avec mes regrets, veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre de la justice:
Signé: Illisible.

Pétition n° 15. — M. Charles Grosse, 14, rue de Phalsbourg, à Sarrebourg (Moselle), demande une indemnité de dommages de guerre pour un immeuble incendié.

Cette pétition a été renvoyée au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur le rapport de M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Paris, le 27 juillet 1948.

Monsieur le président,

Comme suite à la transmission que vous m'avez faite d'une pétition émanant de M. Charles Grosse, sinistré à Sarrairoff, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne me sera possible de prendre une décision à l'égard de l'intéressé qu'après communication des résultats d'une enquête, dont je charge mon délégué départemental de la Moselle, sur les causes du mauvais fonctionnement du fusible réparé par les Allemands.

En effet, le dommage ne pourrait être pris en considération comme dommage d'occupation, au titre de l'article 6-1^{er} de la loi du 28 octobre 1946, n° 46-2389, sur les dommages de guerre que s'il apparaissait clairement que l'incendie résulte bien d'une réparation défectueuse de l'installation électrique de M. Grosse, et non d'un court-circuit purement accidentel n'ayant pas pour origine certaine la réparation effectuée par les Allemands.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
René Corty.

Pétition n° 16. — Mme Marie Brelaud, 11, impasse de la Tranchée, à Chalonsur-Saône (Saône-et-Loire), demande une remise de peine pour son mari :

Cette pétition a été renvoyée le 25 mai 1948 au ministre de la justice, sur le rapport de M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 19 juillet 1948.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une pétition adressée au Conseil de la République par la dame Brelaud (Marie), demeurant 11, impasse de la Tranchée, à Chalonsur-Saône (Saône-et-Loire), qui sollicite une remise de peine en faveur de son mari, le sieur Brelaud (Nicolas), condamné le 25 juillet 1946 par la cour de justice de Lyon à la peine de mort, commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce document constitue en réalité un recours en grâce et que je fais procéder à son instruction. Je vous signale à ce sujet qu'un recours a été rejeté le 3 mars 1948.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de la justice,
Signé: André Marie.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 23 août 1948.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1948
(SERVICES CIVILS)

Marine marchande.

Page 2639, 3^e colonne, titre II, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e a. inéas.

Rétablir comme suit le texte de ces a. inéas :

« M. le rapporteur : la commission maintient son chiffre.

« M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

« Je mets aux voix le chapitre 702 au chiffre de la commission.

« (Le chapitre 702 est adopté). »

Séance du 26 août 1948.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1948
(SERVICES CIVILS)

Affaires économiques.

Page 2858, 3^e colonne, chapitre 3163, 4^e ligne,

« Supprimer le mot « mémoire ».

Page 2859, 1^{re} colonne, chapitre 501,

Au lieu de : « 34.900.000 »,

Lire : « 23.900.000 ».

Erratum.

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 26 août 1948.

(Journal officiel du 27 août 1948.)

Scrutin (n° 314) sur le renvoi de la suite de la discussion au vendredi 27 août 1948.

Par suite d'erreurs typographiques, les noms de M. Rouel et de Mme Rollin ne figurent dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, le nom de M. Rouel doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « pour », et celui de Mme Rollin dans la liste des membres ayant voté « contre ».